



Probleme de dette sur succetion

Par **nathalie**, le **25/08/2010 à 15:41**

Bonjour,rn! voila il y a 2 ans j'ai quitter ma vie a besancon pour revenir a paris pous m'occuper de ma maman d'acceuil qui'etait atteinte d'un cancert et qui pour ces soins et vie courante ne pouvais rester seul . elle est decede suite a son deces et du faite d'avoir du tout quitter pour m'occuper d'elle n'ayant ni logement ni emploie je suis rester dans son logement locatif hlm . j'ai fait 1 demande pour garder le logement qui ma ete refuse car je n'etait pas la fille biologique du meme temps j'avais demander comment cela se passait pour le loyer l'ont ma repondu que dans ce type de situation "ont laisser courrir" j'en est donc deduit qu'il n'y avait pas le loyer a payer. Suite a cela je suis rester quand meme dans le logement le temps de la treve hivernal puis g pu trouver un logement. Pendant ce temps le notaire qui gerai la succetion de ma mere d'acceuil ma prevenu ainssi que l'un des enfant biologique de celle ci que la succetion ne pouvais ce mettre en place tant que le logement ne serai pas restitué aux hlm . lors de la restitution du logement j'ai appri qu'il y avait une dette de loyer en cour sur le delais du dece au jour de la restitution . de ce faite j'ai contacter le notaire et l'heritier direct avec qui j'etais en contact . Le notaire ma donc expliquer que cette dette serai donc prise sur la succetion donc sur la par des heritier direct mais que vis a vis de moi il fallais deja qu'il retrouve deux d'entre eux et une fois cela fait il les mettra aux courant du prelevement de cette dette sur leur heritage mais qu'a son avi il voudrai plutot vite recuperer leur argent et ne pas s'embeter a entamer un pocedure, juridique a mon encontre pour le montant de cette dette . quand a l'heritier direct avec qui j'etais en contact durant tous le temps ou je m'occuper de notre mere celui si malgres avoir proffiter du logement aussi pour manger ou ces lessives etc et ne s'etant lui jamais occuper de notre mere"sa mere biologique" la mal pri autant au niveau de l'argent que par rapport a son angoisse que les deux autres enfants a retrouvé et heritier direct ne sans prenne a lui pour cette dette? Du coup je viens de recevoir un courrier de sa part en recommander sur laquelle il me demande de lui renvoyer un texte de reconnaissnce de dette du montant des loyer impaye pour lui ainssi que pour les deux autre heritier . mais je ne pense pas que les deux autre heritiers est encore ete retrouver et donc si

eux meme veule me reclamer cette dette. que dois je fair

Par **mimi493**, le **25/08/2010 à 17:45**

Un bail s'arrête le jour du décès du locataire normalement.

Par **nathalie**, le **25/08/2010 à 19:04**

OUI MAIS LA RIVP L'organisme hlm de paris qui gere l'appartement ma refuser le bail suite au dece mais savais qe j'etais toujour dans l'appartement et il n'ont pas fait de demarche durant plus de un an pour que je parte mais ils ont continuer apparament a facturer les loyer! et la cette somme est reclamer au notaire qui gere la succetion et un des enfants biologique me reclame une reconnaissace de dette du montant des loyer qui va etre pri sur l'heritage. d'ONC PEUT il legalement ce retourner contre moi ou bien c de la faute de l'organisme gerant l'apprtement?

Par **mimi493**, le **25/08/2010 à 19:40**

On s'en moque.
Que le bailleur se retourne contre vous pour obtenir une indemnité d'occupation.
Une personne ne peut pas avoir de loyers à payer pour une période après son décès. Si l'héritier paye, c'est son problème mais il ne peut rien vous demander pour une somme qu'il n'aurait pas du payer.
Que ce soit dans la loi de 89 ou dans la loi de 1948 (un HLM est régi par l'un des deux), on a la résiliation de plein droit du bail au décès du locataire.
Article 5 de la Loi n°48-1360 du 1 septembre 1948
l. bis. - Nonobstant les dispositions de l'article 1742 du code civil, même en l'absence de délivrance d'un congé au locataire, [fluo]le contrat de location est résilié de plein droit par le décès du locat[i]r[fluo]
Article 14 de la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989
*[...]Lors du décès du locataire, le contrat de location est transféré :
- au conjoint survivant qui ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 1751 du code civil ;
- aux descendants qui vivaient avec lui depuis au moins un an à la date du décès ;
- au partenaire lié au locataire par un pacte civil de solidarité ;
- aux ascendants, au concubin notoire ou aux personnes à charge, qui vivaient avec lui depuis au moins un an à la date du décès.*
En cas de demandes multiples, le juge se prononce en fonction des intérêts en présence.
[fluo]A défaut de personnes remplissant les conditions prévues au présent article, le contrat de location est résilié de plein droit par le décès du locat[i]r[fluo]e ou par l'abandon du domicile par ce dernier.
En d'autres termes, il ne peut exister aucune dette de loyers postérieure au décès

Par **nathalie**, le **26/08/2010 à 19:32**

merci beaucoup pour ces renseignements ils vont me servir bien utile j'ai bien compris que l'organisme hlm ne peut pas demander cette somme je vais donc prévenir les héritiers de leur droit et donc de me laisser tranquille merci!